

PROCOLE N° 4.

SÉANCE DU 31 MAI 1886.

La Conférence s'est réunie à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du Comte Inouyé.

Etaient présents:

- Pour le Japon:
Le Comte Inouyé et M. Aoki;
- Pour la France:
M. Sienkiewicz;
- Pour l'Autriche-Hongrie:
Le Comte Charles Zaluski;
- Pour la Grande-Bretagne:
Sir Francis R. Plunkett;
- Pour l'Italie:
M. de Martino;
- Pour la Belgique:
M. Neyt;
- Pour les États-Unis d'Amérique:
M. Hubbard;
- Pour l'Allemagne:
M. von Holleben et M. Zappe;
- Pour les Pays-Bas, pour la Suède et la Norvège,
et pour le Danemark:
M. van der Pot;
- Pour l'Espagne:
M. Delavat;
- Pour le Portugal:
M. Loureiro;
- Pour la Russie:
M. de Speyer;
- Pour la Confédération suisse:
M. von Holleben et M. Wolff.

Le Président propose tout d'abord qu'il soit procédé à la signature du protocole de la séance précédente, et demande si auparavant les Délégués ont quelques observations à faire.

Sir Francis Plunkett regrette de se voir dans l'obligation d'appeler l'attention de la Conférence sur un paragraphe du protocole de la troisième séance, contenant l'observation suivante formulée par le Délégué de France:

"M. Sienkiewicz ajoute qu'une Puissance ne peut évidemment stipuler que pour les pays pour lesquels elle a le droit de le faire. Si certaines colonies, comme le Canada, par ex-

PROTOCOL N° 4.

MEETING OF 31ST MAY, 1886.

The Conference met at 2 o'clock in the afternoon, under the presidency of Count Inouye.

There were present:

- For Japan:
Count Inouye and Mr. Aoki;
- For France:
Mr. Sienkiewicz;
- For Austria-Hungary:
Count Charles Zaluski;
- For Great Britain:
Sir Francis R. Plunkett;
- For Italy:
Mr. de Martino;
- For Belgium:
Mr. Neyt;
- For the United States of America:
Mr. Hubbard;
- For Germany:
Mr. von Holleben and Mr. Zappe;
- For the Netherlands, for Sweden and Norway,
and for Denmark:
Mr. van der Pot;
- For Spain:
Mr. Delavat;
- For Portugal:
Mr. Loureiro;
- For Russia:
Mr. de Speyer;
- For the Swiss Confederation:
Mr. von Holleben and Mr. Wolff.

The President proposed that the Protocol of the previous sitting should be signed, and enquired whether before doing so any Delegate had any remarks to offer.

Sir Francis Plunkett regretted to have to call the attention of the Conference to a passage in the Protocol of the third meeting in which the Delegate of France was represented to have said as follows:—

Mr. Sienkiewicz added that "it was clear that a State could only make stipulations on behalf of those countries in regard to which she had the power to make them. If certain

“emple, ont leur autonomie, il est clair que l'Angleterre ne saurait stipuler pour elles.”

Le Délégué d'Angleterre cite le texte français, comme étant celui que signe le Délégué de France.

M. Sienkiewicz a confondu le pouvoir dont jouissent certaines colonies anglaises de fixer elles-mêmes leur tarif de douanes avec le droit de conclure des traités avec les Puissances étrangères : ce dernier droit est, dans tous les cas, réservé uniquement, et d'une façon absolue, au Souverain et au Gouvernement de la Grande-Bretagne.

Sir Francis Plunkett se hâte de rectifier cette erreur, et il doit revendiquer pour le Ministre d'Angleterre le privilège exclusif de définir les pouvoirs qu'exerce la Grande-Bretagne sur ses propres possessions.

M. Sienkiewicz répond que lorsque son honorable collègue d'Angleterre crut devoir déclarer, à la séance du 22 de ce mois, qu'il serait obligé d'insérer dans la Convention une clause spéciale relative aux colonies, ce qui, ajoutait-il, ne serait point nécessaire pour les autres Puissances, son impression a été que Sir Francis Plunkett faisait cette réserve, non pas parce que l'Angleterre possède de nombreuses colonies, mais uniquement parce que ses colonies se trouvent soumises à des régimes différents. Ainsi l'Angleterre stipule pour les colonies de la Couronne comme pour les Iles Britanniques mêmes, ce qu'elle ne saurait faire, si M. Sienkiewicz ne se trompe, pour certaines colonies qui jouissent d'une autonomie plus ou moins étendue.

Telle est l'interprétation générale qu'avait donnée, d'une manière peut-être trop laconique, le Délégué de France aux réserves formulées par Sir Francis Plunkett. Il est heureux de constater qu'il ne s'est pas trompé.

Quant aux réserves mêmes, elles sont pour ainsi dire dans la nature des choses et ne sauraient donner lieu à des difficultés.

Il ne semble pas, d'ailleurs, à M. Sienkiewicz qu'il y ait à examiner ici les particularités qui caractérisent les colonies anglaises.

Le Président demande si les Délégués de la Grande-Bretagne et de la France désirent que leurs observations figurent au protocole.

Tous deux répondent affirmativement.

“colonies, like Canada for instance, were autonomous, it was evident that Great Britain could not make stipulations for them.”

He quoted from the French text as being that which the Delegate of France signed.

His French Colleague had made a confusion between the power to fix their own Customs Tariff enjoyed by certain British Colonies, and the power of making Treaties with Foreign Nations, which latter power was in every case reserved solely and absolutely to the Sovereign and Government of Great Britain.

Sir Francis Plunkett hastened to rectify this mistake, and must claim for the British Minister the sole right of defining the powers of Great Britain over her own Dominions.

Mr. Sienkiewicz replied that when his honorable English colleague had, at the meeting of the 22nd instant, thought it his duty to state that he would be obliged to insert in the Convention a special clause relating to Colonies, which, he added, would not be necessary for other Powers, his impression had been that Sir Francis Plunkett made this reservation not because England possessed a number of colonies, but solely because her colonies were subject to different rules. Thus England stipulated for her Crown Colonies in the same manner as she did for Great Britain and Ireland, which she could not, unless he was mistaken, do for certain colonies which enjoyed an autonomy more or less extended.

This was the interpretation which he, the Delegate of France, had given, in perhaps too laconic a form, to the reservations made by Sir Francis Plunkett. He was happy to find that he was not mistaken.

With regard to the reservations themselves, they were, so to speak, in the nature of things, and could not give rise to any difficulties.

It did not appear to him, moreover, that there was any reason to examine on the present occasion into the distinctive peculiarities of English Colonies.

The President desired to know whether it was the wish of the Delegates who had just spoken that their remarks should appear in the Protocol.

The Delegates of Great Britain and of France replied in the affirmative.

Il est alors procédé à la signature du protocole N^o 3.

Le Président exprime le désir qu'il soit passé à la discussion relative au tarif.

M. Zappe demande la parole.

Le Président lui fait observer que le Comte Zaluski et M. de Martino étaient déjà inscrits depuis la dernière séance.

Le Comte Zaluski s'empresse de se déclarer prêt à céder la parole sur le tarif à son collègue d'Allemagne, en se réservant d'user de la liberté qui lui a été accordée à la dernière séance de dire quelques mots sur le même sujet après avoir entendu les observations ou les propositions d'un juge aussi compétent en pareille matière que l'est M. Zappe.

M. de Martino déclare également renoncer à la parole en faveur du second Délégué d'Allemagne, et ne sait pas s'il la redemandera après avoir entendu les observations de M. Zappe.

M. Zappe prononce le discours suivant :

“Comme l'un des membres les plus anciens de cette Conférence, et comme ayant pris une certaine part à la préparation du tarif de 1882, j'ai sollicité la faveur d'être admis le premier à formuler quelques remarques en réponse au discours prononcé par le Président à la dernière séance.

“Il me semble que le Comte Inouyé confond le tarif révisé communiqué aux membres de la Conférence actuelle au début de leurs séances, avec le tarif *ad valorem* de 1882. “Lorsqu'il fait allusion à un contre-projet adopté par la majorité des Délégués étrangers et recommandé par eux, en 1882, à l'acceptation de leurs Gouvernements respectifs, et lorsqu'il demande maintenant l'adoption formelle de ce même projet, il me paraît que le document que le Président a réellement en vue doit être le projet de tarif annexé au protocole N^o 10 de la dernière Conférence, et que j'ai l'honneur de déposer sur la table. “Il est difficile, en effet, de supposer que la Conférence actuelle puisse accepter le tarif révisé, alors que ce tarif contient des additions qu'elle n'a pas approuvées et dont elle n'a même pas pris connaissance.

Protocol No. 3 was then signed.

The President proposed that the Conference should proceed with the discussion of matters relating to the tariff.

Mr. Zappe asked permission to address the Conference.

The President stated that Count Zaluski and Mr. de Martino had already intimated at the last meeting their intention of addressing the Conference at this sitting.

Count Zaluski expressed his willingness to yield to Mr. Zappe the precedence in speaking on tariff matters, reserving to himself the liberty granted at the last meeting of saying a few words on the same subject, after hearing the observations or proposals of so competent a judge as the Second Delegate for Germany had proved himself to be in questions of this nature.

Mr. de Martino expressed his readiness, also, to allow Mr. Zappe's remarks precedence; but he could not tell whether he might not ask permission to address the Conference after he had heard Mr. Zappe's observations.

Mr. Zappe then made the following speech:—

“As one of the oldest members of this Conference, and having been specially connected with the framing of the tariff of 1882, I have asked to be allowed to be the first to make a few remarks in reply to the address of the President.

“It appears to me, that Count Inouye is identifying the 'Revised Tariff' communicated to the members of this Conference at the beginning of their sittings with the '*Ad Valorem*' Tariff of 1882. In referring to a Counter-Project of the majority of the Foreign Delegates which they in 1882 undertook to recommend to their Governments for acceptance, and in asking now the formal acceptance thereof, it seems to me that what, in reality, he alludes to is the Tariff Draft which forms an annex to Protocol No. 10, and which I now lay on the table, as the acceptance of the 'Revised Tariff', containing additions not approved of by and even unknown to this Conference, could hardly be expected.

“ Si les suppositions que je viens d'émettre se trouvent être exactes, j'ose espérer que le désir du Président sera satisfait si la Conférence adopte la résolution suivante :

“ Le contre-projet de tarif proposé par les Délégués étrangers et approuvé par les Délégués du Japon à la séance du 11 Mai 1882, est accepté en tant que tarif d'importation, sous la réserve qu'on arrivera à une entente au sujet des concessions à faire en échange par le Gouvernement japonais.

“ L'acceptation de ce contre-projet est encore subordonnée à la condition qu'une commission choisie parmi les membres de la Conférence sera nommée à l'effet de déterminer les marchandises pour lesquelles il est désirable de substituer des droits spécifiques aux droits *ad valorem* qui existent aujourd'hui. Cette commission sera en outre chargée de fixer les valeurs qui serviront à calculer la quotité des droits spécifiques, avec pouvoir, si elle le juge nécessaire, de consulter des négociants sur les questions techniques.

“ La commission devra soumettre à la Conférence ses vues et les résultats de ses investigations.”

Le Comte Zaluski prononce à son tour le discours suivant :

“ A notre seconde séance, j'ai eu l'occasion de faire allusion à l'importance du contre-projet de tarif élaboré par deux Délégués de la Conférence préliminaire et accepté par le Gouvernement japonais, comme l'a constaté une fois de plus notre Président dans son dernier discours. J'ai exprimé l'opinion que nous avancerions de beaucoup notre tâche en mettant à profit les résultats des patientes recherches et du labeur persévérant déjà consacrés par eux à un sujet si vaste et si compliqué. J'ai signalé cette œuvre méritoire comme formant une partie à peu près achevée de notre tâche. En effet, pour compléter le projet de tarif, il n'y aurait plus qu'à déterminer les valeurs de celles des marchandises importées qui auront à payer des droits spécifiques. Ce travail, j'en tombe d'accord avec M. le second Délégué d'Allemagne, exige des connaissances tout-à-fait spéciales. Aussi, en présence de la nature essentiellement variable des valeurs commerciales en général, et de la difficulté de les déterminer pour un certain laps de temps, devrions-nous,

“ Should my surmises prove to be correct, then I venture to express the hope that the wishes of the President will be met by the Conference adopting the following resolution :
“ The Tariff Counter-Proposal of the Foreign Delegates to which the Plenipotentiaries for Japan expressed their assent at the Conference meeting of May 11th 1882, is accepted as the tariff for imports, with the reservation that an understanding be arrived at with regard to the counter concessions to be made by the Government of Japan.

“ This acceptance is subject to the further reservation that a Committee be appointed from among the members of the Conference to determine the articles for which it is desirable to substitute specific duties for the *ad valorem* rates as now provided; this Committee to be entrusted, also, with the determination of the values upon which the specific duties are to be calculated, and empowered to take, if they deem it necessary, mercantile opinion on technical points.

“ The Committee is to report to the Conference its views and the result of its investigations.”

Count Zaluski made the following speech :

“ At our second meeting I had an opportunity of hinting at the great importance of the Counter Tariff prepared by two Delegates of the Preliminary Conference, and accepted by the Imperial Japanese Government, as stated again by our President in his last speech. I expressed the opinion that we should further our task by availing ourselves of the result of those careful exertions and accurate investigations which they have already made in so vast and intricate a subject. I referred to that meritorious work as to a part of our task nearly finished; in fact, all that is required to complete it, is to determine the values of such imported goods on which it is proposed to levy specific duties. I now perfectly concur with the Second Delegate for Germany as to the more technical character of such a labour. Having regard to the changeable nature of commercial values in general and the difficulty of fixing them for any certain time, we should, I think, following on the lines of our predecessors, and in accord

“ je pense, à l'exemple de nos devanciers, et selon la proposition de M. Zappe, confier la solution de ce problème délicat à une commission élue parmi nous. Cette commission aurait naturellement pleine faculté à son tour de nommer, s'il y a lieu, un comité composé de négociants ou d'autres experts, et de puiser aux sources d'informations les plus sûres. Je suis persuadé que l'achèvement du contre-projet de Tarif de 1882, que plusieurs Puissances déjà, si je suis bien renseigné, se sont montrées disposées à accepter pour base des négociations qui doivent régler à l'avenir leurs relations commerciales avec le Japon, pourra, à bon droit, être considéré comme un pas important vers le but que nous poursuivons et que, si lointain qu'il soit encore, nous finirons bien, j'aime à le croire, par atteindre.

“ C'est dans cet ordre d'idées que je me permets de vous proposer, mes chers collègues, l'élection d'une commission chargée de compléter le projet de Tarif de 1882, et que je vous soumets les noms suivants, dans la confiance qu'ils obtiendraient vos suffrages. MM. van der Pot et Zappe, qui ont tous deux fait partie de la commission instituée dans le même but en 1882; Sir Francis Plunkett, en remplacement de feu Sir Harry Parkes, et M. Aoki, à la place de M. Shioda.”

M. de Martino déclare n'avoir rien à ajouter aux observations de son honorable collègue le second Délégué d'Allemagne.

M. Sienkiewicz déclare accepter le tarif d'importation tel qu'il a été élaboré par la Conférence de 1882; mais il ne l'accepte que conditionnellement.—Les diverses questions commerciales sur lesquelles la Conférence aura à se prononcer formant un tout indivisible, ce n'est que lorsqu'elles auront été successivement étudiées qu'il sera possible au Délégué de France de donner son adhésion définitive aux articles qui constitueront la première partie de la Convention.

Quant au projet de tarif qui a été communiqué aux Délégués le 1^{er} de ce mois, et qui donne la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, M. Sienkiewicz n'est en mesure ni de l'accepter ni de le refuser. N'ayant pas eu la faculté de consulter un négociant français, n'étant point personnellement d'une compétence suffisante pour juger des méthodes d'évaluation qu'il y a lieu d'employer de préférence, il ne peut pour le moment que réserver son opinion en ce

“ with Mr. Zappe's proposal, intrust the solution of this delicate problem to a Committee to be elected from our midst. This Committee would naturally be at liberty to nominate, if deemed necessary, a Committee of merchants or other experts, and to gather information from reliable sources. I am confident that the achievement of the Counter Tariff of 1882 which, so far as I know, several Treaty Powers have shown their willingness to adopt as a basis for the future regulation of their commercial intercourse with Japan, will be considered as an important step leading towards our distant and yet, I trust, not unattainable aim.

“ With that object in view, I beg to propose the election of a Committee for the completion of the Draft Tariff, and to express my confidence that the following names will, my dear Colleagues, meet with your approval: those of Mr. van der Pot and Mr. Zappe, who both have been, in 1882, members of a Committee for the same purpose; of Sir Francis Plunkett, to fill the vacancy of the late Sir Harry Parkes; and of Mr. Aoki, in the place of Mr. Shioda.”

Mr. de Martino stated that he had nothing to add to the observations of his honorable colleague, the Second Delegate for Germany.

Mr. Sienkiewicz stated that he accepted the import tariff as elaborated by the Conference of 1882, but that he only accepted it conditionally. The various commercial questions upon which the Conference had to decide formed one indivisible whole, and only after they had been studied in succession would it be possible for him to give his definitive adhesion to the Articles which would form the first part of the Convention.

With regard to the tariff project which had been communicated to the Delegates on the first of the month, and in which the *ad valorem* duties appeared converted into specific duties, he was not in a position to accept or reject it. Not having had the opportunity of consulting any French merchant, and not being personally sufficiently competent to judge of the methods of valuation which it might be considered preferable to employ, he could only, for the present,

qui touche la conversion des droits.

M. Sienkiewicz ajoute qu'il partage l'opinion exprimée par M. Zappe qu'il convient de confier à une commission le soin de revoir ce dernier projet de tarif, et il pense qu'il est impossible de ne pas accepter cette proposition.

M. Hubbard prononce le discours suivant :

"L'ordre de discussion adopté par la Conférence appelle tout d'abord l'examen du projet de tarif révisé. Le Président a présenté un projet qu'il déclare être identique pour le fond au contre-projet de tarif révisé proposé par l'unanimité, à une exception près, des Délégués étrangers à la Conférence de 1882, et approuvé sans restriction par le Gouvernement japonais à la même époque. Ce contre-projet, établi et accepté, ainsi qu'il ressort des protocoles 5, 6, 9 et 10 de la Conférence, sur la base d'un droit *ad valorem* moyen de 10 à 11 pour cent sur les articles d'importation...." etc, fut recommandé aux Gouvernements des Puissances signataires. Seul, le Délégué des États-Unis s'abstint, en se fondant sur ce motif que ce contre-projet était injuste dans les réductions qu'il comportait et qui faisaient perdre au Japon un million de dollars par an. Le contre-projet en question était estimé alors devoir produire 3.300.000 dollars, ou, avec les frais accessoires, 3.570.000 dollars, chiffre inférieur d'un million de dollars environ à celui qu'aurait rendu le tarif révisé primitivement proposé par le Gouvernement japonais. En poursuivant l'histoire, familière aujourd'hui, de cette discussion du tarif, nous voyons qu'une Commission fut nommée par la Conférence de 1882 à l'effet de déterminer les valeurs des importations et le montant des surtaxes à établir en calculant la quotité des droits, et à l'effet également de désigner les marchandises auxquelles on appliquerait des droits spécifiques.

"On remarquera, en parcourant les comptes-rendus des délibérations de la Conférence de 1882, que ce contre-projet devait être porté à la connaissance et recommandé à l'approbation des Puissances signataires dont les Délégués respectifs l'avaient alors approuvé d'un commun accord.

"La Commission de Délégués nommée par la Conférence de 1882 fut autorisée à recourir à l'assistance d'experts commerciaux, familiarisés avec le commerce d'importation du Japon, pour

reserve his opinion in regard to matters relating to the conversion of duties.

Mr. Sienkiewicz added that he shared the opinion expressed by Mr. Zappe, that it was desirable to leave it to a Committee to review this last tariff project, and he thought that it was impossible not to accept this proposition.

Mr. Hubbard made the following speech :—

"The order of discussion as adopted by the present Conference, invites our consideration first to the project for a 'revised tariff'. The President has presented a project, which he maintains is *identical in substance* with the 'counter project' for the 'revised tariff' unanimously proposed by the Foreign Delegates to the Conference of 1882 (with one exception), and which was unconditionally accepted by the Japanese Government at that time. This 'counter project' was calculated and agreed to, as Protocols 5, 6, 9, and 10 of the Conference of 1882 indicate, on the basis of a mean *ad valorem* duty of 10 or 11 per cent on articles of 'importation' etc. It was recommended to the Treaty Powers, the United States Delegate alone dissenting on the ground that the said 'counter project' was unjust in demanding a reduction by which Japan lost a million of revenue. This 'counter project' was then estimated to yield \$ 3,300,000 (or, with charges, \$ 3,570,000) which was about a million dollars less than the original 'revised tariff' proposed by the Japanese Government would have yielded. As a part of the now familiar history of that discussion on the tariff, we read that a Joint Committee was appointed by the Conference of 1882 to work out the values of imports and the charges to be added in calculating the rates of duties; also to propose the articles for which specific duties should be fixed.

"It will be observed from the proceedings of the Conference of 1882, that this 'counter project' for a revised tariff was to be reported to the respective Treaty Powers whose Delegates had then agreed to the same, with a favorable recommendation for its ratification and approval.

"The Committee of Delegates was appointed with authority from the Conference of 1882 to call to their aid mercantile experts familiar with the import trade of Japan,—to check off

"fixer les valeurs impossibles de celles des marchandises d'importation qu'il y avait lieu d'estimer sur la base d'un droit *ad valorem* moyen de 10 à 11 pour cent,' etc., en même temps que pour déterminer les marchandises qui seraient frappées de droits spécifiques. Nos prédécesseurs ont exprimé clairement en trois langues, l'anglais, le français et le japonais, l'idée que ce contre-projet devait constituer un tableau de quotités comprenant à la fois des droits *ad valorem* et des droits spécifiques.

"C'est là, Monsieur le Président et chers Collègues, un résumé fidèle de l'histoire de cette question du tarif jusqu'au moment actuel. La Commission, il est vrai, n'a complété la tâche qui lui avait été originairement confiée qu'après la séparation de la Conférence; mais le résultat de ses travaux est sous nos yeux. Le tarif révisé aujourd'hui soumis à la présente Conférence n'est, en somme, que le contre-projet de 1882 amplifié dans le sens établi par la Commission. Si nous sommes encore liés par le contre-projet, la simple transformation de ses quotités *ad valorem* en droits spécifiques opérée par la Commission (et la Commission n'a pas fait autre chose), ne saurait faire perdre à ce document son caractère obligatoire. De quelque façon que soit envisagée la Conférence de 1882 par ceux pour lesquels la Conférence actuelle n'est en quelque sorte que la continuation, il n'en est pas moins constant que la Conférence de 1882 s'est séparée sur un ajournement indéfini, et, parlementairement parlant, n'a laissé aucune question pendante que la Conférence actuelle puisse reprendre. Un ajournement de jour à jour, comme la chose a lieu au Congrès des États-Unis et dans les Parlements d'Europe, marque la continuité d'une session; mais la dissolution d'un Parlement ou l'ajournement indéfini d'une assemblée législative, met fin à toutes les affaires non encore terminées qui peuvent se trouver pendantes. Mais la portée morale et politique, la signification, et l'enseignement à tirer des délibérations, complètes ou inachevées, de ces assemblées, considérés au point de vue pratique par les diplomates et les hommes d'État, subsistent heureusement pour être mis en œuvre et pour éclairer, pour guider sûrement les délibérations qui plus tard auront lieu sur les mêmes questions.

"the dutiable values of such importations as were to be estimated 'on a mean *ad valorem* basis of from 10 to 11 per cent' etc.,— as well as to determine the articles on which specific duties should be levied. Our predecessors clearly expressed in three languages (the English, French, and Japanese,) the idea that this 'counter project' was to be a schedule of tariff rates composed of *ad valorem* and specific duties.

"Such, Mr. President and my Colleagues, is a plain and correct historical statement of this tariff question, up to the present. The Committee, it is true, performed the work originally entrusted to them after the adjournment of the Conference, but the result of their labors is before us. The 'revised tariff' now presented to this Conference is, in fact, the 'counter project' of 1882, amplified on the lines adopted by the Committee. If the 'counter project' still has binding force, the mere change of its *ad valorem* rates into specific duties by the Committee (which is all that has been done) cannot make their work less binding. However the Conference of 1882 may be regarded by those who have spoken of this Conference as in some way a continuation of that Body, it is still a fact that when the Conference of 1882 adjourned, it did so *sine die*, and, in legislative and parliamentary parlance, left no unfinished business which could be taken up by this Conference. An adjournment from day to day, as in the Congress of the United States and in European Parliaments, marks a *continuing session*, but the dissolution of a Parliament or the adjournment of any legislative body *sine die* is the end of all unfinished business which may be pending. Yet the moral and political force, significance, and usefulness of their deliberations, both finished and unfinished, practically estimated by Diplomats and Statesmen, fortunately remain to be drawn upon, and to afford light to guide intelligently future deliberations on the same subject.

“C'est ainsi que le représentant actuel des États-Unis envisage l'œuvre de la Conférence de 1882. Bien que le projet de tarif révisé ne soit pas obligatoire dans le sens d'un acte législatif ou d'un contrat, s'il est vrai que ce projet, tel qu'il est proposé à la présente Conférence par le Gouvernement japonais, est identique au fond à celui qui a été accepté en 1882 et par la Conférence et par la Commission, s'il est vrai qu'il constitue en soi une proposition juste et équitable, nous pouvons bien alors recourir à la sagesse et aux travaux ardu de nos devanciers pour nous aider à résoudre cette question de tarif. Si le contre-projet de tarif de 1882 et le rapport de la Commission nous offrent une solution juste et libérale de la question, nous devrions être, à mon humble avis, non pas seulement désireux, mais anxieux de nous prévaloir des résultats de ces délibérations pour rendre une justice tardive et longtemps différée à un Empire progressiste de trente-sept millions d'habitants.

“Je me suis livré à une étude attentive du tarif révisé qui nous est aujourd'hui soumis, sans m'attacher aux valeurs commerciales de 1882 (et des trois années antérieures), et si je le défends, ce n'est pas parce qu'il est en substance et en fait le contre-projet, autrefois accepté, de 1882. En dehors de toute considération extérieure, j'ai été amené, par les mérites que j'y découvrais, à voir dans ce document un projet entièrement raisonnable et entièrement équitable. Surtout si on le compare, (ou si on l'oppose, comme vous voudrez) aux tarifs d'importation d'un grand nombre des Puissances représentées ici, la justice, l'impartiale justice doit, dans mon opinion, que j'exprime sincèrement et respectueusement, plaider devant la Conférence la cause de ce projet et en réclamer la prompt adoption. On ne nous demande pas d'examiner s'il y a lieu d'accorder au Japon son autonomie complète en matière de tarif: nous le demandât-on, ce point ne soulèverait pas les questions qui surgissent en matière d'extraterritorialité et de juridiction. Il s'agit, dans le cas présent, de commerce et de négociation, de faits et de chiffres, dont l'histoire est écrite, connue de toutes les Bourses et de tous les Ministères des Finances du monde entier; la science occidentale du Droit, la connaissance des systèmes judiciaires de l'Occident ne sont

“The present American Representative has thus regarded the action of the Conference of 1882. While not binding in any legislative or conventional sense, yet if the project for a revised tariff as now presented to this Conference by Japan is in substantial identity with the one agreed to in 1882 by both Conference and Committee, and is *per se* a just and equitable proposition,—then surely we may invoke the wisdom and the arduous labours of our predecessors to aid us in deciding this question of the tariff. If the counter-project for a tariff of 1882, and the Committee's report afford a fair and liberal solution of the tariff problem, we should be, it is respectfully submitted, not only willing, but even anxious to avail ourselves of the results of those deliberations, in rendering a long deferred and tardy justice to a progressive Empire of 37 millions of people.

“We have carefully considered the revised tariff now proposed without any reference to the trade values of 1882 (and the three years next preceding), nor do we advocate it because it is in substance and in fact the once accepted counter-project of 1882. On its own merits we have come to the conclusion that it is a most reasonable and equitable project. When especially considered in connection (or in contrast, if you please) with the import duties of many Powers represented here, “even handed justice,” in the opinion of the American Delegate earnestly and respectfully expressed, pleads with this Conference for its early adoption. We are not asked to consider the question of conceding complete tariff autonomy to Japan; even if we were, the same questions would not arise as in the consideration of purely extra-territorial and judicial questions. The question before us relates to trade and commerce, to facts and figures, the history of which is written, and known to all the exchequers of the Nations; and does not therefore require Western technical knowledge of laws or acquaintance with Western judicial systems to afford security and safety to the Treaty Powers, their citizens or subjects.

“pas ici nécessaires pour assurer aux Puissances signataires et à leurs nationaux une entière sécurité.

“L'unique ligne de conduite à adopter, la seule vraie, on la découvrira si l'on se pose cette question: Les nations représentées ici peuvent-elles sans danger, doivent-elles avec justice permettre au Japon de frapper nos exportations des mêmes droits dont nous frappons les exportations du Japon?—La “Règle d'Or”: “Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit,” qui s'applique aussi bien aux marchés du commerce qu'aux codes de la morale et de la religion, réclame en faveur du Japon le droit de se faire écouter, dans le secret de la conscience tout au moins, alors même que ce pays se trouve enserré dans des conventions arrachées, il y a un tiers de siècle, à une nation alors jeune dans l'art de la politique, respectueuse du passé, et encore endormie, mais qui, force nous est de le reconnaître maintenant, est parvenue à un haut et sérieux degré de développement national.

“Peut-être y aura-t-il lieu, quand le moment en sera venu, d'examiner, dans cette Conférence, s'il ne conviendrait pas de réserver, pour un temps encore, l'abandon au Japon de son autonomie nationale complète en matière de juridiction sur les étrangers. Le Gouvernement japonais n'a pas été si loin dans ses prétentions: tout ce qu'il demande, c'est que l'on prenne en considération l'adoption d'un système juridictionnel provisoire qui constituerait une épreuve dont le Japon espère sortir à son honneur, et l'égal reconnu de toutes les autres nations. Mais cette question de tarif est une question de dollars et de cents, de yen et de sen, de livres, de shillings et de pence, qui implique le droit qu'un peuple de trente-sept millions d'habitants, dont la situation financière et le crédit sont solidement établis tant vis-à-vis du pays lui-même que vis-à-vis des autres nations, a d'attendre de Puissances amies auxquelles il est lié par des traités, non pas même de réclamer d'elles, l'adoption de ce tarif révisé qui, à tout prendre, n'augmenterait ses revenus que de la somme relativement insignifiante de deux ou trois millions de dollars.

“Et cependant on répond que tout cela a beau être vrai, les valeurs imposables établies en 1882 ne sauraient être admises en 1886!

“The one only true standard of action is to be found in the enquiry,—Is it safe, is it just of the Nations here represented to allow Japan to impose the same duties on our exports as we impose on Japan's exports? The Golden Rule, equally applicable in the marts of trade and commerce as to moral and religious codes, demands a hearing for Japan,—in *foro conscientiae* at least,—even though she is hedged about by Conventions,—exacted a third of a century ago from a Nation then young in statesmanship, clinging to precedent, and still asleep, but which, we must now confess, has achieved an intelligent and stalwart national growth.

“There may be occasion (when the time comes) for considering the question in this Conference whether it would not be wise to withhold as sent, for a while, to granting complete national autonomy to Japan as to jurisdictional power over foreign subjects and citizens. The Japanese Government has not asked so much; but only desires to consider a probationary jurisdictional system from which Japan hopes to emerge the fully recognized equal of all other Nations. But this question of the tariff is one of dollars and cents, of yen and sen, of pounds, shillings and pence, involving the right of a people, thirty seven millions in number, whose financial status and credit are respected at home and abroad, to expect,—not demand,—friendly Treaty Powers to grant this revised tariff, which, at most, only increases her revenue by the comparatively insignificant sum of two or three millions.

“Yet it is intimated that while all this may be true, still the dutiable values estimated in 1882 must not be applied in 1886! Let us

“Réfléchissons. Supposons que le contre-projet de 1882 ait été appliqué, comme toutes les Puissances, à l'exception des Etats-Unis, ont consenti à ce qu'il le fût: est-ce que tous nos Gouvernements ne paieraient pas aujourd'hui, et pour des années à venir, ce droit d'importation surélevé, de 10 ou 11 pour cent, qui a été calculé d'après les valeurs moyennes des trois années immédiatement antérieures à 1882? C'est là une proposition que nul ne saurait contester. Devons-nous perdre de vue le fait que, faute d'avoir réussi à faire de ce contre-projet (tel qu'il avait été déjà amplifié par les Délégués et la Commission de 1882) un tarif définitif, le Japon se trouve perdre, pour les quatre dernières années, une somme totale de sept à huit millions de dollars dans ses revenus? D'autre part, n'oublions pas non plus que, grâce à cette même circonstance, les Puissances signataires ont économisé à leurs Trésors bien remplis et à leur commerce les sommes perdues par le Japon. Il ne s'agit pas ici de se demander qui, du Japon ou des Puissances, est le mieux en état de supporter cette perte. S'il en était ainsi, la réponse serait aisée et bientôt faite. Ce n'est pas non plus une affaire de force de résistance matérielle ou de force brutale. Il n'y a qu'une simple question de justice dans le fait que le Japon eût dû percevoir cette augmentation de revenus de 1882 à 1886. La Conférence de 1882 a répondu affirmativement et d'avance à cette question. Or n'est-il pas juste qu'il perçoive maintenant cette augmentation, à partir de 1886? N'est-il pas juste aussi que nous tenions compte de ceci, que les valeurs des matières premières produites dans chacun de nos pays, comme celles des objets manufacturés, sont sujettes à varier d'une année à l'autre, presque du jour au lendemain, sur les marchés du monde? Les conflits entre le capital et le travail qui viennent de temps à autres effrayer les nations, les fluctuations de l'or et de l'argent, les mauvaises récoltes, les excès de production, l'offre et la demande, sont autant d'éléments qui concourent à relever aujourd'hui, à déprécier demain les valeurs des produits du monde, tant sur les marchés nationaux que sur les marchés étrangers. Allons-nous établir une règle pour le Japon et une autre pour les autres peuples? Les valeurs de certains

“see. Suppose that the “counter project” of 1882 had gone into effect (as all the Powers, except the United States, agreed that it should), would not all our Governments to day (and for years to come) be paying this increased import duty of from 10 to 11 per cent, calculated on the mean values of the three years next preceding 1882? No one can controvert that proposition. Ought we to lose sight of the fact that the failure at that time to make that ‘counter project’ (as already amplified by the Delegates and the Committee of 1882) a completed revision caused a loss to Japan in the past four years of seven or eight millions of revenue? On the other hand, we ought not to forget that by the same failure, the Treaty Powers have saved to their full exchequers and to their commerce the amount which Japan has lost. It is not a question of who is best or least able to suffer this loss. If so, the question could be answered at once. Nor is it a question of physical endurance or brute force. It is simply a matter of justice that Japan should have this increased revenue from 1882 to 1886. The Conference of 1882 answered that question affirmatively, in advance. Is it not right that she should have it now—from 1886 onward? Is it not equally just that we should not forget that the values of the raw materials produced in all of our countries, as well as the values of manufactured wares and merchandise, are subject to yearly (almost daily) changes in the world's market places? The conflicts of capital and labor, which now and then startle all Nations; the fluctuations of gold and silver; the failures of crops; over production; supply and demand,—all lend their influence in raising to day, and depressing to morrow the values of the world's products at home and abroad. Shall we fix one rule for Japan, and another for all other peoples? The values of certain products which some allege have fallen since 1882, may, and probably will rise in the next few years, and then Japan would be the loser, even though least able to bear it, while all the Treaty Powers would be correspondingly the gainers.

“produits, que l'on soutient avoir baissé depuis 1882, peuvent monter, et monteront sans doute, d'ici à quelques années: alors le Japon se trouvera en perte, lui qui est le moins en état de supporter des pertes, tandis que toutes les Puissances bénéficieront d'un gain correspondant.

“Les changements dans la valeur de l'or et de l'argent, à l'heure actuelle et depuis ces dernières années, ont sérieusement affecté le Japon, de même que les autres pays d'Orient. La dépression du prix de l'argent a gravement affecté ces pays, tandis que les Puissances qui ont l'étalon d'or et auxquelles l'Orient paie, sous la forme des escomptes, un tribut énorme, ont recueilli le bénéfice de cette dépréciation. Dans le même ordre d'idées, ayons la franchise de ne pas dissimuler non plus que les valeurs imposables des importations au Japon ont été évaluées en or, tandis que les droits sont payés en argent, tout comme si les deux métaux étaient de valeur exactement égale. Les Règlements commerciaux proposés par le Gouvernement japonais en font foi.

“Mon Gouvernement compte que les importations des Etats-Unis au Japon ne seront l'objet d'aucune distinction blessante. Il ne prévoit pas, d'ailleurs, que le Japon songe à établir des distinctions de cette nature. Les rapports amicaux que les Etats-Unis entretiennent avec le Japon, et les avantages réciproques que l'un et l'autre de ces pays tirent de leurs relations commerciales ne le permettraient pas. Les Etats-Unis, par conséquent, ne mettent aucune hésitation à reconnaître au Japon le droit de régler cette question conformément aux stipulations d'un traité équitable. Les traités que nous avons avec le Japon, les uns et les autres, sont, dans la forme, séparés et distincts, et il n'existe pas de ligne entre les Puissances étrangères pour exercer un protectorat sur le Japon. Cette conférence s'est réunie simplement à la requête du Gouvernement japonais. Aussi me suis-je renfermé dans le projet de révision des traités qu'a proposé le Gouvernement japonais, reconnaissant aux autres Puissances, mais réservant pour mon Gouvernement, le droit de traiter d'une manière indépendante avec le Japon et le privilège de prendre part à cette Conférence sur l'invitation du Japon.

“Mon pays est, plus qu'aucun autre, intéressé dans ce tarif. Le commerce des Etats-Unis avec le Japon s'élève annuellement à plus de 18

“The changes in the values of gold and silver at the present time, and during the past few years, have seriously affected Japan, as well as other Eastern countries. The depression of silver has most seriously affected them, while those Powers whose standard is gold, and to whom the East (in the discounts of exchange) pays enormous tribute, have reaped the benefit of this depreciation. In this connection, also, let us not, in fairness, conceal the fact that the dutiable values of imports to Japan have been estimated in gold, while the duties have been paid in silver, in the same manner as if the two metals were exactly equal. The “Trade Regulations” now proposed by the Japanese Government are evidence of this fact.

“My Government expects that no invidious discriminations will be made against the imports of the United States into Japan. Nor do we anticipate that any such discrimination will be made by Japan. Our amicable relations and the mutual benefit we derive from our trade intercourse will not permit it. The United States, therefore, have no hesitation in recognizing the right of Japan to determine this question in accordance with just treaty stipulations. Our several treaties are separate and distinct, and there is no league for a protectorate among the Treaty Powers. This Conference meets simply in compliance with Japan's request. Hence I have confined myself to the scheme of treaty revision which the Japanese Government has proposed, conceding to other Powers, while I reserve to my Government, the right to treat independently with Japan, and the privilege of sitting in this Conference upon the invitation of Japan.

“My country is more largely interested in this tariff than any other Power. American trade with Japan amounts to more than eighteen

“ millions de dollars (dont plus de 14 millions “ pour des marchandises que nous admettons en “ franchise). Il résulte des chiffres de 1885, que “ j’ai sous les yeux, que les Etats-Unis prennent “ des exportations du Japon pour 13 millions de “ dollars de plus que la Grande-Bretagne; pour “ 9 millions de plus que la France; pour 15 mil- “ lions de plus que l’Allemagne. Et cependant “ notre principal article d’importation au Japon, “ l’huile de pétrole, (qui représente une valeur “ d’un peu plus de 2 millions et demi de dollars) “ aura à supporter, sous le régime du tarif révisé, “ un droit qui, en 1882, lorsque le projet a été “ préparé, équivalait à 15 pour cent *ad valorem*.

“ Dans ce tarif révisé, on trouve fixée à 18 sen “ la valeur imposable d’un gallon d’huile de “ pétrole, et à .027 le droit par gallon, ce qui re- “ présente 15 pour cent *ad valorem*, soit une aug- “ mentation de 5 pour cent sur la moyenne des “ droits (considérés *ad valorem*) qui frappent les “ produits importés par d’autres pays au Japon. “ Et pourtant ce tarif n’excède point les droits “ établis par d’autres nations sur cet article d’im- “ portation et sur tant d’autres.

“ Toutes les nations ont recouru à un tarif de “ douanes: tarif ayant pour seul objet la création “ de revenus, ou tarif protecteur; tarif prohibitif “ ou tarif de représailles. Pour ce qui est de ce “ tarif révisé proposé par le Japon, c’est en quel- “ que sorte la clef de voûte de l’édifice au début “ d’une solution favorable et équitable de la révi- “ sion des traités; c’est la clef qui ouvrira les “ portes par lesquelles doit passer le Japon pour “ arriver à se suffire à lui-même et pour obtenir “ un accroissement raisonnable de revenus,— “ accroissement qui lui permettra de réduire ses “ taxes intérieures et renforcer pour lui le “ ‘nerf de la guerre,’—qui est aussi celui de la “ paix.

“ J’ai parlé de la proposition du second “ Délégué d’Allemagne avec la déférence que “ méritent sa compétence et la longue expérience “ qu’il a acquise dans le service consulaire de son “ pays. Mais il me faut exprimer ici sans amba- “ ges ma conviction intime que si nous passons “ l’éponge sur ce qui a été fait pour recommencer “ à nouveau,—ce que suppose la nomination de “ cette commission,—nous n’arriverons pas de “ sitôt, si nous y arrivons jamais, à une solution “ satisfaisante de la révision des traités. M. “ Zappe reconnaît, et tous les Délégués recon- “ naissent comme lui, l’équité et le caractère

“ million dollars annually (over fourteen millions “ of which we admit duty free) As I read the “ figures of 1885, we take 13,000,000 more of “ Japan’s exports than Great Britain; 9,000,000 “ more than France; and 15,000,000 more than “ Germany,—and yet our principal import to “ Japan, petroleum oil (amounting to a little “ more than two and one half millions in “ value,) will have to bear, under the revised “ tariff, a duty equivalent, in 1882 when the “ schedule was framed, to fifteen per cent *ad “ valorem*.

“ In this ‘Revised Tariff’ you find the duti- “ able value of a gallon of kerosene oil stated at “ 18 sen, and the duty at .027 per gallon, which “ is equal to 15 per cent *ad valorem*; an increase “ of 5 per cent over the average duties (if consi- “ dered as *ad valorem*) on the products imported “ from other countries to Japan. And still this “ tariff is not in excess of the duty enforced by “ other nations on this and many other articles “ of import.

“ All nations enforce tariffs, sometimes for “ ‘revenue only’ and sometimes for protec- “ tion; sometimes ‘prohibitory’ and sometimes “ ‘retaliatory’. In regard to this ‘Revised “ Tariff’ proposed by Japan, it is almost the “ ‘key-stone to the arch’ in the beginning of “ a successful and fair solution of Treaty Revi- “ sion; it is the key which will unlock the doors “ leading to self support, and, the reasonable “ increase of needed revenue which will lessen “ the ‘home taxes’ of the Japanese people, and “ add to their ‘sinews of war,’ as well as of peace.

“ I have spoken on the resolution offered by “ the Second Delegate of Germany with defer- “ ence to his ability and long experience in the “ Consular service of his country; but I must “ here and now express the deliberate opinion “ that if we ‘rub out and begin anew’—which “ the appointment of this committee presupposes “ —we shall not soon, if ever, reach a satisfactory “ solution of Treaty Revision. Mr. Zappe ad- “ mits, and so do all the Delegates, the equity “ and binding force of the ‘counter project’ of “ 1882, annexed to Protocol No. 10; but seems “ to ignore the results of the labors of the Com-

“ obligatoire du contre-projet de 1882, annexé “ au protocole N^o 10; mais il semble vouloir “ ignorer les résultats des travaux de la Com- “ mission de Délégués de 1882, dont lui et mon “ Collègue des Pays-Bas, M. van der Pot, ont “ fait partie avec tant de distinction.

“ Si ce tarif révisé qu’on nous présente main- “ tenant combine et le contre-projet et l’œuvre “ de la Commission,—et il les combine en effet— “ pourquoi accepter l’un et rejeter l’autre? Tous “ deux sont l’œuvre autorisée de M. Zappe et de “ ses Collègues de 1882 et ils sont reconnus pour “ tels dans le Mémorandum de 1884.

“ Je n’ai parlé, mes chers Collègues, qu’au nom “ de mon pays et *ad referendum*. Mais j’espère “ que de cette discussion il résultera quelque bien “ pour le Japon. Dans cette Conférence, tout “ l’intérêt et toute la sympathie de la République “ des Etats-Unis sont pour ce peuple qui lutte “ pour le développement de sa civilisation et “ pour le juste exercice de ses droits. Les “ Puissances étrangères sont amplement en état “ de se tirer d’affaire toutes seules.”

Le Président remercie M. Hubbard des senti- “ ments d’amiable sympathie vis-à-vis du Japon “ dont témoigne le discours qu’il vient de pronon- “ cer, et il est heureux d’en prendre acte. Mais il “ considère que le moment n’est pas encore venu “ d’aborder certaines des questions soulevées par “ le Délégué des Etats-Unis, et il ne désire pas, “ pour l’instant, entamer d’autre discussion que “ celle qui est actuellement ouverte. Il se réserve “ toutefois le droit de revenir plus tard sur les “ autres points traités par M. Hubbard.

Sir Francis Plunkett prononce le discours “ suivant :

“ Je demande à rappeler que je parle au nom “ d’un pays qui paiera près des trois quarts des “ droits d’importation que va déterminer cette “ Conférence. Vous ne devez pas oublier que “ l’importation totale des marchandises euro- “ péennes au Japon pendant l’année 1885 s’est “ élevée seulement à 28.000.000 de dollars, sur “ lesquels 6 millions environ représentaient les “ importations de Chine. Les importations en “ provenance de la Grande-Bretagne et de ses “ colonies, car il ne faut pas négliger de faire “ entrer en ligne de compte les importations de “ l’Inde et de l’Australie, ont atteint une valeur

“ mittee of Delegates of 1882 of which he and “ my colleague of the Netherlands—Mr. van “ der Pot—were such able members.

“ If this ‘Revised Tariff’ now presented “ combines the ‘counter project’ and the Com- “ mittee’s work—as it does—why take the one “ and reject the other? Both are the authorized “ work of Mr. Zappe and his associates in 1882, “ and are so recognized in the Memorandum of “ 1884.

“ I have only spoken, my colleagues, for “ my own country, and *ad referendum*. But of “ this discussion, I hope good may come to “ Japan. The friendly concern of the Republic “ of the United States in this Body, is for this “ people only, in their upward struggles for “ civilization and the just exercise of their rights. “ The Treaty Powers are abundantly able to “ take care of themselves.”

The President thanked Mr. Hubbard for the “ sentiments of friendly, sympathy towards Japan “ which were manifested in the speech, he had “ just delivered, and he should have much plea- “ sure in taking note of them. He considered, “ however, that the moment had not yet come “ for opening discussion upon certain questions “ raised by the Delegate of the United States, “ and he did not desire for the present to enter “ into any other discussion than that of the pro- “ position before the Conference. He, however, “ reserved to himself the right to revert to the “ other questions introduced by Mr. Hubbard at “ another time.

Sir Francis Plunkett made the following “ remarks:—

“ I beg to remind the Conference that I “ speak for a country which will pay nearly “ three fourths of the import duties to be deter- “ mined by this Conference. You must remem- “ ber that the total importation of foreign goods “ into Japan in the year 1885, amounted only to “ twenty eight million dollars, of which about “ \$ 6,000,000 represented the value of imports “ from China. The imports from Great Britain “ and her Colonies,—for we must not forget “ also the imports from India and Australia,— “ reached a total value of more than fifteen “ million dollars.

“totale de plus de 15.000.000 de dollars.

“Je désire maintenant déclarer, au nom de mon Gouvernement, que l'Angleterre est disposée à accepter le tarif *ad valorem* révisé, tel qu'il a été arrêté en 1882 entre les Délégués japonais et les Délégués étrangers, à la condition que toutes les Puissances signataires l'accepteront également et que le Japon offrira en échange aux étrangers des concessions commerciales convenables. Mon Gouvernement considère que nul projet satisfaisant de révision des traités ne saurait être élaboré si ce n'est sur le principe des concessions réciproques. Je m'associe en conséquence à la proposition du second Délégué d'Allemagne dont j'approuve entièrement la manière de voir.

“En ce qui concerne le discours du Délégué des États-Unis, ce discours touche à tant de sujets qui ne sont pas encore en discussion, que je dois me réserver le droit de formuler mes observations quand l'occasion s'en présentera.”

M. Neyt prononce le discours suivant :

“Je tiens à exprimer également mon opinion sur le tarif, et je le fais avec d'autant plus de confiance que cette opinion se trouve en conformité avec celle qu'ont exprimée mes Collègues d'Autriche-Hongrie, de France, d'Angleterre et d'Allemagne.

“A moins que je ne me trompe, ce qui serait aisé au milieu de la grande quantité de documents que nous avons reçus, l'avant-projet de tarif qui a été soumis aux Puissances occidentales et qu'elles ont été unanimes, sous certaines réserves, à accepter comme base des futurs droits d'entrée à fixer par la Conférence, est le projet de tarif annexé au protocole N^o 10, séance du 11 mai 1882.—Un premier acheminement pour faire de cet avant-projet un projet définitif, a été le rapport du Comité spécial qui a fixé, il y a quatre ans, la valeur imposable des marchandises. C'est ce rapport qui nous a été remis à l'avant-dernière séance par le Président. Mais le ressort des explications qui nous ont été données par les membres ici présents qui ont fait partie de ce Comité, que ce travail est devenu tout-à-fait inutile à cause de sa date relativement ancienne, et que, la valeur de presque toutes les marchandises ayant sensiblement baissé depuis cette époque, l'évaluation faite il y a quatre ans ne saurait plus servir de base aujourd'hui

“I now desire to state on behalf of my Government, that England is willing to accept the revised *ad valorem* tariff as elaborated in 1882, between the Japanese and Foreign Delegates, on condition that all the other Treaty Powers do likewise, and that Japan offers suitable commercial concessions to foreigners. My Government considers that no satisfactory scheme of treaty revision can be elaborated except on the principle of reciprocal concessions. I therefore associate myself with the proposal of the Second Delegate of Germany, in whose observations I entirely concur.

“With regard to the speech of the Delegate of the United States, it opens up so many subjects which are not yet under discussion that I must reserve to myself the right to make observations upon them when the occasion arises.”

Mr. Neyt made the following speech:—

“I desire also to express my opinions upon the Tariff and I do so the more confidently because it agrees with those expressed by my Colleagues of Austria-Hungary, of France, of England, and of Germany.

“If I am not mistaken, as I might easily be, in the midst of the great number of documents which we have received, the draft tariff project which was submitted to the Western Powers, and which they have unanimously accepted, with certain reservations, as the basis of the future import duties to be fixed by the Conference, is the tariff project annexed to Protocol No. 10, of the meeting of the 11th of May 1882. A first attempt to make a definitive project from this draft project was the report of the Special Committee which four years ago fixed the values to be placed on commodities. This is the report which was submitted to us by the President at the meeting preceding the last, but it appears from the explanations which have been given by those members now present who formed part of that Committee, that the work of the Committee has become altogether useless on account of its comparatively remote date, and that the values of almost all commodities having fallen sensibly since that time, the

“et que tout est à recommencer.

“Or, si j'ai bien compris les explications qui nous ont été fournies, le projet de tarif qui nous a été remis au début de la Conférence réunie actuellement a été élaboré en prenant pour base ou même rapport du Comité spécial que l'on a déclaré l'autre jour ne plus servir à rien. Je dois ajouter que, personnellement, je partage absolument cette manière de voir. Il me paraît impossible, dès lors, que la Conférence se rende au désir exprimé par notre Président à la dernière séance, de voir ce même projet de tarif accepté sans discussion, presque sans examen, les yeux fermés.

“Sans entrer aujourd'hui dans l'examen de la quotité des droits que fixe ce projet, quotité au sujet de laquelle je fais, pour certains articles, toutes mes réserves, je voudrais appeler l'attention de la Conférence sur plusieurs points étrangers à cette quotité qui, bien qu'étant la question la plus importante, n'est pas la seule que nous ayons à examiner.

“D'abord, quant à la classification que ce projet nous présente, elle me paraît par trop détaillée. Je crois que la clarté du tarif, la facilité pratique de le consulter et de ranger les marchandises dans l'une ou l'autre catégorie, auraient beaucoup à gagner si cette classification était plus large, c'est-à-dire si l'on supprimait, autant que cela sera possible, les dénominations spéciales et particulières des marchandises pour les ranger simplement, selon la matière première et le degré de fabrication, dans une catégorie générale. Je crois que l'on nous saura gré d'apporter à la classification du tarif et à la dénomination des différents articles, autant de clarté et de simplicité que possible. Cela nous demandera peut-être un peu plus de travail; mais, dans une matière aussi sérieuse et qui doit régir des intérêts commerciaux importants pendant une longue suite d'années, nous ne devons négliger aucun détail.

“Une autre remarque générale que je me permets de faire sur le projet de tarif qui nous est soumis, est qu'il choisit comme base du droit spécifique pour tous les tissus en général le yard carré et non le poids. Il y a là, je le crains, une grave erreur et un inconvé-

“valuation made four years ago can no longer serve as a basis to-day, and that every thing must be begun afresh.

“Now if I have properly understood the explanations which have been furnished in the elaboration of the tariff project which was submitted to us at the opening of this Conference, this same report of the Special Committee, which was declared to be no longer of any use, was taken as a basis. I should add that personally I share entirely this view. It seems to me impossible, therefore, that the Conference can comply with the wish expressed by our President at the last meeting, to see this same tariff project accepted blindly, without discussion, and almost without examination.

“Without entering to-day into an examination of the schedule of duties fixed by this project, a schedule, indeed, with reference to which I make all reservations in regard to certain articles, I wish to call the attention of the Conference to several points foreign to this schedule which, although the most important question before us, is not the only one that we have to examine.

“In the first place, with regard to the classification which this project presents to us, it appears to me to be too minute. I think the tariff would gain in point of clearness, and in practical facility as regards reference and as regards arranging commodities in one category or another, if this classification were more comprehensive, that is to say, if special and distinct denominations of goods were suppressed in order to arrange them simply in a general category according to their original material and the condition of manufacture. I think that it would be well for us to import into the classification of the tariff and the description of the various articles as much clearness and simplicity as possible. This will require from us perhaps a little more work, but in a matter which is so serious and which must regulate important commercial interests for a long period of years, we ought not to neglect a single detail.

“Another general remark, which I may be allowed to make upon the tariff project submitted to us, is that it selects as the basis for specific duties in all kinds of fabrics the square yard and not the weight. In this I think there is a grave error and a serious inconvé-

ent sérieux. Pour tous les gens qui ont suffisamment d'expérience en cette matière, et qui ont eu à analyser la valeur des étoffes et des tissus, il est admis que c'est en très grande partie la matière première du tissu qui constitue la valeur de la marchandise, surtout pour tous les articles courants.—Le lin et le coton employés forment pour les deux tiers la valeur des tissus; pour les articles de soie, la matière première constitue les quatre cinquièmes ou les neuf dixièmes de la valeur de la marchandise.—Il semble donc, à première vue, que, sans aucun inconvénient, et, au contraire, pour faciliter tant les opérations des importateurs que celles des agents des douanes, on pourrait substituer, pour fixer le droit sur les tissus, le poids à la mesure de surface.

En dernier lieu, je signalerai à la Conférence un autre point sur lequel il me paraît que l'on pourrait modifier le tarif qui nous est proposé. Il s'agit de la terminologie employée, notamment pour désigner les diverses catégories de tissus. Certaines dénominations inscrites dans le tarif sont empruntées à la langue japonaise et sont complètement étrangères au commerce européen. Elles ne peuvent que provoquer des erreurs et des confusions. Je crois que nous aurions tout intérêt à les faire disparaître.

Je tiens, en terminant, à renouveler ma déclaration que le fait de n'avoir pas touché, en la présente occasion, la question de la quotité des droits, n'implique nullement mon adhésion à la quotité proposée par le Gouvernement Japonais.—Je fais ici des réserves formelles à ce sujet, sur lequel je tiens à ne pas me prononcer avant que nos discussions ne soient plus avancées.

A mon avis, la mesure qui s'impose à nous pour le moment est de nommer une Commission analogue à celle qui a fonctionné près de la Conférence de 1882. Cette Commission, que l'on choisirait parmi ceux de nos membres qui sont les plus compétents en matière commerciale, aurait le droit de désigner un Comité consultatif composé de notables commerçants tant étrangers que japonais. La Commission, concurremment avec ce Comité de négociants, aurait pour mission de fixer à nouveau la valeur des marchandises sur lesquelles un droit spécifique doit être perçu, et

nience. By all persons who have sufficient experience in this question, and who have had occasion to analyse the values of stuffs and tissues, it is admitted that to a very large extent it is the original material which constitutes the value of the commodity, especially in the case of articles of ordinary consumption. The linen and cotton which are employed form two thirds of the value of tissues; in the case of silk goods, the original material constitutes four fifths or nine tenths of the value of the commodity. It appears, therefore, at first sight, that in estimating the duties upon tissues, weight might be substituted for superficial measurement, and that this substitution would not only cause no inconvenience, but would greatly facilitate the operations both of importers and of Customs officials.

Lastly, I will indicate to the Conference one more point in regard to which it appears to me that the proposed tariff might be modified. This concerns the phraseology employed, more especially to denote the various classes of tissues. Certain descriptions which appear in the tariff are entered in Japanese, and are altogether strange to European commerce. They can only tend to produce errors and confusion. I think that we have every interest in causing them to be withdrawn.

In conclusion I beg to renew my declaration, that the fact of my not having on the present occasion touched on the question of the schedule of duties implies in no way my adhesion to the schedule proposed by the Japanese Government. I hereby make formal reservations on this subject, in respect to which I desire to make no admissions until our discussions are further advanced.

In my opinion what we are now called upon to do is to name a Commission similar to that which sat during the Conference of 1882. This Commission, which will be chosen from amongst those of our members who are the most competent in commercial matters, should have the right to name a Consulting Committee composed of leading merchants, both foreign and Japanese. The Commission should, together with the Consulting Committee of merchants, be charged with the duty of fixing afresh the values of commodities upon which specific duties are to be levied,

serait chargée de nous présenter un projet de tarif complet basé sur l'avant-projet soumis et accepté par les Puissances. Chaque membre de la Conférence aurait la faculté de se mettre en relation avec la Commission et pourrait lui communiquer telles observations qu'il jugerait convenables. Dans son rapport, la Commission ferait connaître à la Conférence les raisons qui l'auront portée à prendre en considération ou à rejeter les observations de ce genre.

Telles sont, Messieurs, à première vue et à mon humble avis, les dispositions que nous avons à prendre pour mener à bonne fin le travail si compliqué et si important que nous entreprenons. Il ne nous est permis de négliger aucun effort pour faire du tarif une œuvre aussi parfaite que possible. N'oublions pas que, si nous sommes appelés à faciliter au Gouvernement japonais la perception de droits de douanes plus considérables, de façon à augmenter ses revenus, nous avons, d'un autre côté, le devoir impérieux de sauvegarder, de faciliter autant que possible le développement normal du commerce auquel cette augmentation de droits apportera déjà bien des entraves. Le meilleur moyen d'arriver à ce but est de donner tous nos soins à ce que le tarif que nous adopterons soit entre autres choses clair, simple, et aussi peu compliqué que possible. Il me paraît, pour ne parler que de la forme, que le projet de tarif accepté par le Gouvernement japonais pourrait subir de nombreuses modifications, que je n'ai fait qu'indiquer sommairement, mais sur lesquelles je suis tout disposé à donner plus de détails si la Conférence jugeait qu'il y a lieu de prendre les observations que je viens de faire en considération.

Sir Francis Plunkett fait observer que, comme le projet de tarif accepté par la Conférence de 1882 doit être pris comme base pour l'établissement du tarif à déterminer par la présente Conférence, il lui paraît utile que chacun des Délégués fasse connaître officiellement l'avis de son Gouvernement au sujet de l'acceptation de ce projet.

Le Président déclare que, le temps manquant pour traduire en anglais le discours du Délégué de Belgique dont il n'avait pu saisir clairement le sens, il doit réserver jusqu'au moment où il en aura vu la traduction, les observations qu'il

and should be instructed to present a complete tariff project based upon the draft project submitted to and accepted by the Powers. Each member of the Conference should have the right to enter into relations with the Commission, and should be able to communicate to it such observations as he may think proper. In its report the Commission should state to the Conference the reasons which may have induced them to take into consideration or to reject the suggestions of this nature which have been submitted to them.

These, Gentlemen, are, at first sight, and in my humble opinion, the steps which we have to take to bring to a conclusion the complicated and important work which we are undertaking. We cannot neglect any effort whatever, which may be required in order to make the tariff as perfect a work as possible. Let us not forget that if we are called upon to assist the Japanese Government in levying higher Customs duties with a view to increasing its revenue, we are bound, on the other hand, by an imperious duty to safeguard and to facilitate as much as possible the normal development of commerce, which will in any case be restricted considerably by this increase of duties. The best way of attaining this object is to use our utmost care to insure that the tariff which we shall adopt is among other things, clear, simple, and as little complicated as possible. In so far as regards the form alone, it appears to me, that the project of the Japanese Government may be subjected to numerous modifications, which I have only briefly indicated, but in regard to which I am ready to give further details should the Conference decide to take into consideration the observations which I have made.

Sir Francis Plunkett observed that as the Tariff Project agreed to by the Conference of 1882, would be taken as the basis upon which the tariff to be determined by the present Conference would be framed, it appeared to him advisable that each of the Delegates should formally state the opinion of his Government in regard to the acceptance of that project.

The President stated that as there was not sufficient time to translate into English the speech of the Delegate of Belgium, the purport of which he had not been able to fully understand, he would reserve his remarks which

pourra avoir à faire à ce sujet. Il ajoute qu'il partage entièrement l'idée émise par Sir Francis Plunkett, et il invite les Délégués à faire connaître les vues de leurs Gouvernements respectifs.

M. van der Pot déclare accepter au nom des Gouvernements des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège et du Danemark, le contre-projet tel qu'il a été proposé par les Délégués étrangers et accepté par la Conférence en 1882; mais, en regard aux grandes fluctuations des prix, il doit faire des réserves formelles en ce qui concerne les droits spécifiques proposés par le Gouvernement japonais. Il est d'avis qu'une Commission soit nommée, avec pouvoir de prendre l'avis du commerce, pour étudier les modifications nécessitées par les changements qui se sont produits dans les valeurs depuis 1882.

M. Delavat déclare que son Gouvernement accepte le tarif *ad valorem* de 1882, tel qu'il a été arrêté par M. de Castillo, alors Délégué pour l'Espagne; mais qu'il ne saurait accepter les droits spécifiques.

M. de Speyer déclare que, son Gouvernement ayant accepté le tarif tel qu'il avait été présenté en 1882, il ne pourra, en ce qui le concerne, qu'accepter *ad referendum* les changements qui pourraient être apportés à ce document par la Conférence actuelle.

Le Comte Zaluski dit qu'en faisant sa proposition relative au tarif, il ne doutait pas que ses paroles ne fussent interprétées dans le sens de l'acceptation par son Gouvernement du tarif d'importation de 1882, interprétation qu'il s'empresse, d'ailleurs, de confirmer formellement.

M. Loureiro déclare que son Gouvernement accepte le tarif adopté par la Conférence de 1882 en ce qui concerne, du moins, les droits *ad valorem* qui y sont établis, mais qu'il n'accepte ni ne repousse le tarif révisé avec les droits spécifiques, qu'il n'a pas soumis, et que, étant donné la nature de ses instructions, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de soumettre à l'approbation ou à la considération de son Gouvernement.

En parcourant le tarif révisé soumis aux Délégués à la séance du 1^{er} mai, il a constaté que, tandis que le rendement total devant résulter pour le Gouvernement japonais du contre-

reference to it until he had seen an English translation. He added that he entirely shared the view expressed by Sir Francis Plunkett, and he invited the Delegates to make known the views of their respective Governments.

Mr. van der Pot stated that on behalf of the Government of the Netherlands, of Sweden and Norway, and of Denmark, he accepted the Counter Project of the Tariff as proposed by the Foreign Delegates, and agreed upon by the Conference of 1882, as regards *ad valorem* duties, but that, taking the great fluctuations of prices into account, he must make formal reservations with regard to the specific duties proposed by the Japanese Government. He was of opinion that a Committee should be appointed with the power to consult mercantile opinion to take into consideration the question of what alterations would be necessitated by the changes which had taken place in values since 1882.

Mr. Delavat declared that his Government accepted the *ad valorem* tariff of 1882, as agreed to by Mr. de Castillo, the Delegate of Spain, but that he could not accept the specific duties.

Mr. de Speyer declared that his Government having accepted the tariff as presented in 1882, he could only, so far as he was concerned, accept *ad referendum* the changes which might be inserted in this document by the present Conference.

Count Zaluski stated that he was aware, when making his proposition on the subject of the tariff to the Conference, that his words would be interpreted as an acceptance of the import tariff of 1882 by his Government, a meaning which he now formally confirmed.

Mr. Loureiro stated that his Government accepted the tariff agreed to by the Conference of 1882 in so far as concerned the *ad valorem* duties therein fixed, but did not accept or reject the revised tariff with specific duties, which he had not submitted, and, in view of the nature of the instructions he had received from his Government, he did not think it would be necessary to submit to its approval or consideration.

In looking over the revised tariff submitted to the Delegates at the meeting of the 1st instant, he found that whereas the total amount of revenue to be obtained by the Japanese

projet de 1882, était estimé à 3.500.000 dollars, l'augmentation pour deux articles seulement, à savoir le pétrole et le sucre, d'après le tarif révisé, s'élèverait à 1.564.752 dollars. Il en conclut qu'une erreur a dû se glisser dans la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques; en effet, l'augmentation de droits sur les tissus de coton et sur ceux de laine, calculée sur la même base, rendrait le rendement total supérieur à celui qu'on estimait devoir résulter pour le Gouvernement japonais de l'adoption du contre-projet.—M. Loureiro s'est livré à un calcul sur les droits qui se trouveraient, en fait, perçus sur certains articles. Pour les tissus de coton crû, par exemple, c'est un fait bien connu que la vente s'effectue au poids et non à la mesure. La valeur d'une pièce de cette étoffe dépend de son poids et non pas de sa surface. Les largeurs fixées par le tarif sont de 39 et de 45 pouces (mesure anglaise), mais c'est un fait connu que l'article en question est fabriqué en pièces de la même largeur, mais de poids différents, et par suite de valeurs différentes. Par exemple, une pièce d'étoffe de coton de 39 pouces de largeur, pesant six livres, aura à payer le même droit qu'une pièce de dimensions égales, mais pesant 12 livres.—Par suite de cet arrangement, le Gouvernement japonais risque de se trouver frustré, tandis qu'il est évident que les négociants étrangers se trouveraient payer sur des marchandises inférieures les mêmes droits que sur des marchandises de plus grande valeur. Les mêmes observations s'appliquent aux cigares qui, d'après le contre-projet de tarif de 1882, devaient payer un droit de 10 pour cent *ad valorem*, tandis que, d'après le tarif spécifique, ils sont taxés à 40 pour cent pour les qualités inférieures dont la consommation et l'importation sont plus considérables que celles des qualités supérieures. Néanmoins M. Loureiro ne peut que répéter que son Gouvernement est disposé à accepter le tarif *ad valorem* ou tout autre qui sera accepté par toutes les Puissances intéressées. Ce qui le détermine à formuler ces remarques au sujet des droits spécifiques énumérés dans le tarif révisé, c'est uniquement le désir de se dégager personnellement de toute responsabilité en ce qui concerne la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, quand, le nouveau tarif ayant cessé d'avoir le caractère strictement confidentiel qu'il a à présent, le monde commercial qui s'y trouve intéressé sera à même

Government according to the counter project of 1882 was estimated at \$ 3,500,000, the increase in two articles alone, namely, kerosene and sugar, according to the revised tariff, would amount to \$1,564,752. He was of opinion, therefore, that an error had been made in the conversion of *ad valorem* into specific duties, because the increase of duties in cotton and woollen fabrics also, if calculated on the same basis, would make the total exceed that which it was estimated would be yielded to the Japanese Government by the adoption of the counter project. Mr. Loureiro had worked out a calculation of the duties which would actually be levied on certain articles. In the case of gray shirtings, for instance, it was well known that sales were according to weight, and not according to superficial measurement. The value of a piece of shirting depended upon the weight, and not upon the width. The widths fixed by the tariff were 39 and 45 inches, but it was a known fact that the article is manufactured in pieces of the same width but of different weights and therefore of different values; for instance a piece of shirting, 39 inches broad, weighing six pounds, would be made to pay the same duty as one of equal dimensions but weighing twelve pounds. By this arrangement the Japanese Government might be the losers, while it was clear that foreign merchants would thus be made to pay on inferior goods the same duties as on goods of higher value. The same remarks applied to cigars, which by the tariff counter project of 1882, were to be made to pay ten per cent *ad valorem* duty, while according to the specific duties fixed in this revised tariff cigars of inferior quality, the consumption of which was larger than that of the better kinds, would be subject to a duty of forty per cent. However, he had only to repeat that his Government was ready to accept the *ad valorem* or any other tariff, if accepted by all the Powers interested. He was influenced in making these remarks in regard to the specific duties enumerated in the revised tariff, solely by the desire to guard himself personally against any responsibility in regard to the conversion of *ad valorem* into specific duties, which might attach to him, when the subject of the new tariff being no longer of a strictly confidential nature as it is at present, the commercial world

de former son jugement et d'exprimer son opinion sur les mérites de l'œuvre accomplie et approuvée par cette Conférence. Le seul point sur lequel il pourra se voir dans l'obligation de faire des observations, quand le moment en sera venu, sera la question des droits spécifiques sur les vins; mais, comme ces produits ne constituent pour l'instant qu'un article peu important d'importation en ce qui touche le Portugal, il ne pense pas qu'il ait même à formuler à ce sujet aucune représentation.

M. Zappe, en réponse à une observation du Délégué des États-Unis, fait remarquer que le contre-projet de 1882 et le tarif révisé actuel sont, à l'égard des droits *ad valorem*, virtuellement identiques.

M. Wolff déclare que le Gouvernement suisse accepte le tarif élaboré par les Délégués étrangers et accepté par la Conférence de 1882, sous la réserve cependant qu'aucune modification portant sur un article quelconque ne sera introduite dans ce document. En ce qui touche le tarif spécifique, le second Délégué de la Suisse est d'avis que, vu les changements survenus depuis 1882, il serait fort désirable qu'une Commission fût nommée à l'effet de déterminer les valeurs imposables, et il appuie en conséquence la proposition du second Délégué d'Allemagne.

M. de Martino demande à constater que, d'une part, le tarif de 1882 est accepté à l'unanimité par les Délégués en ce qui concerne les droits *ad valorem*, et que, d'autre part, le projet de constituer une Commission pour déterminer les droits spécifiques est accepté par la très-grande majorité d'entre eux.

M. Hubbard rappelle la proposition faite par le Comte Zaluski et aux termes de laquelle la Commission serait autorisée à prendre l'opinion du commerce sur des questions techniques se rattachant au tarif. Étant donné que les intérêts commerciaux des États-Unis au Japon ne le cèdent à ceux d'aucune autre Puissance, il considère qu'il n'est que juste que des négociants américains soient également consultés. S'il croit devoir insister sur ce point, c'est que, lors de l'enquête à laquelle s'est livrée la Commission du tarif en 1882, les négociants américains n'ont pas été représentés dans le Comité consultatif nommé par cette Commission.

M. Zappe explique que des négociants américains avaient été invités, aussi bien que ceux

interested therein has opportunity of judging and expressing an opinion on the merits of the work done and approved of by this Conference. The only point on which he might be under the necessity of making observations, when the proper moment arrived, was in relation to the specific duties on wines, but as this article did not form a large item of import from Portugal at present, he was of opinion that he would not, even on this subject, make any representation whatever.

Mr. Zappe, in reply to an observation made by the Delegate of the United States, stated that the counter project of 1882 and the present revised tariff were, as regarded the question of *ad valorem* duties, virtually identical.

Mr. Wolff stated that the Swiss Government accepted the tariff framed by the Foreign Delegates and agreed to by the Conference of 1882, on the condition, however, that no modification whatsoever should be introduced in any article. With regard to the specific duties he was of opinion that in view of the changes which had taken place since 1882, it was very desirable that a Committee should be charged with the duty of determining the values to be placed on various goods, and he therefore supported the proposition of the Second Delegate of Germany.

Mr. de Martino wished to take note that the tariff of 1882 was accepted by all the Delegates as regards *ad valorem* duties, and that a large majority of the Delegates accepted the proposal to appoint a Committee to determine specific duties.

Mr. Hubbard desired to call attention to the proposal made by Count Zaluski that the Committee should be empowered to obtain mercantile opinion on technical points connected with the tariff. As the commercial interests of the United States in Japan were as large as those of any other Power, it was only right that American merchants should also be consulted. He thought it necessary to lay stress upon this point because on the occasion of the enquiries made by the Tariff Committee of 1882 American merchants had been unrepresented on the Consulting Committee of merchants appointed by that Committee.

Mr. Zappe desired to explain that several American merchants, as well as merchants of

d'autres nationalités, à faire partie du Comité consultatif, mais qu'ils avaient refusé.

M. de Martino propose que chaque nationalité soit représentée dans le Comité consultatif composé de négociants que désignera la Commission.

Le Comte Zaluski en réponse aux observations faites sur ce point par les Délégués des États-Unis et de la Suisse, constate qu'en proposant la formation d'une Commission pour l'achèvement de l'avant-projet de tarif, il entendait laisser aussi à ladite Commission pleine liberté de décider si le travail de la Commission spéciale placé sous les yeux des membres de la Conférence le 21 de ce mois, pouvait encore être consulté, c'est-à-dire si les valeurs commerciales fixées en 1882 devaient être adoptées, révisées ou entièrement écartées.

Le Président demande aux deux Délégués d'Allemagne s'il peut considérer les idées exprimées par eux comme représentant les vues *officielles* de leur Gouvernement. Tous deux ayant répondu affirmativement, il déclare accepter la proposition de M. Zappe, et il demande si cette proposition rencontre l'adhésion de chacun des membres de la Conférence.

Il est donné de nouveau lecture de la proposition de M. Zappe.

M. Sienkiewicz déclare accepter la proposition du second Délégué d'Allemagne, mais avec l'addition proposée par M. de Martino, c'est-à-dire à condition que des négociants appartenant à la nationalité de chacune des Puissances signataires soient admis dans le Comité consultatif.

M. de Martino déclare accepter la proposition du second Délégué d'Allemagne, mais il maintient l'amendement qu'il a précédemment formulé.

Le Comte Zaluski dit que la proposition qu'il avait soumise à la Conférence se trouvant avoir été prévenue par une proposition analogue faite par le second Délégué d'Allemagne, il la retire et se rallie avec plaisir à celle de M. Zappe, en tant qu'elle est conforme à la sienne propre.

M. Neyt déclare approuver la proposition; mais il demande qu'il soit bien établi que chaque membre de la Conférence aura le droit de se mettre en relations directes avec la Commission pour lui soumettre les observations qu'il jugera nécessaire de faire, que la Commission fera mention dans son rapport de ces observations, et

other nationalities, had been asked to serve on the Committee in question, but had declined.

Mr. de Martino proposed that each nationality should be represented in the Consulting Committee of Merchants.

Count Zaluski wished to state in reply to the observations made on this subject by the Delegates of the United States and Switzerland, that in proposing the appointment of a Committee for the completion of the Tariff Counter Project, he had intended to leave it entirely to the Committee to decide whether the Report of the Special Committee distributed to the Members of the Conference on the 21st instant should be taken into consideration, that is to say, whether the commercial values fixed in 1882 should be adopted, revised, or simply rejected.

The President having asked the two Delegates of Germany whether their views might be taken as representing the *official* opinion of the German Government, and receiving a reply from both Delegates in the affirmative, stated that he accepted the proposal of the Second Delegate of Germany, and he desired to know whether this proposal met with the approval of each member of the Conference.

Mr. Zappe's proposition having been read again to the Conference, Mr. Sienkiewicz stated that he accepted the proposal of the Second Delegate of Germany, with the addition proposed by Mr. de Martino, that is to say, on the condition that merchants belonging to the nationality of each of the Treaty Powers should be admitted to the Consulting Committee.

Mr. de Martino accepted the proposal of the Second Delegate of Germany, with the addition of the amendment previously formulated by him.

Count Zaluski stated that in view of the fact that the proposition he had laid before the Conference had been anticipated by a similar proposition made by the Second Delegate of Germany, he begged to withdraw his proposal and had much pleasure in accepting in its place the proposal of Mr. Zappe, in so far as it included the suggestions contained in his own.

Mr. Neyt said he approved of the proposal of the Second Delegate of Germany, but desired that it should be clearly established that each member of the Conference should be entitled to hold direct relations with the Committee, and to submit for its consideration any observations which he might think it necessary to make;

que, si elle ne croit pas devoir en tenir compte, elle devra en exposer la raison à la Conférence.

M. Sienkiewicz approuve la réserve faite par le Délégué de Belgique.

M. Hubbard ne dissimule pas qu'il n'est pas partisan de la proposition de M. Zappe; mais il explique qu'il ne veut pas empêcher, par son opposition, l'adoption d'aucune transaction à laquelle on pourrait arriver. Il tient tout-fois à ce qu'il soit bien établi que son Gouvernement est plutôt en faveur de l'acceptation pure et simple du tarif révisé soumis à la Conférence. Dans ces conditions, il ne saurait ni approuver la proposition du second Délégué d'Allemagne, ni s'opposer formellement à la nomination de la Commission; mais il se réserve le droit de protester contre les conclusions de cette Commission s'il le juge nécessaire. Il pense que, si la Commission est nommée, le Délégué des États-Unis doit avoir au moins le droit de lui indiquer les noms des négociants américains qu'il pourra désirer voir consulter par elle.

Le Président demande que la Conférence veuille bien se prononcer sur la proposition du Comte Zaluski à l'égard de la constitution de la Commission dont la nomination a été décidée. Le Délégué d'Autriche-Hongrie a proposé que la Commission fût composée de M. van der Pot, M. Zappe, Sir Francis Plunkett et M. Aoki. Cette proposition rencontre-t-elle l'agrément de la Conférence?

La Conférence, à l'unanimité, déclare approuver ce choix.

Le Délégué des Pays-Bas, le second Délégué d'Allemagne, le Délégué de la Grande-Bretagne et le second Délégué du Japon s'étant déclarés disposés à accepter les fonctions qui leur sont confiées, le Président les remercie de leur empressement à se charger du soin d'aider à l'achèvement du projet de Tarif.

M. Hubbard demande la permission de faire une proposition ainsi conçue:

"En prenant l'avis du commerce sur les questions techniques se rattachant au tarif, la Commission devra s'attacher à consulter des négociants de toutes les nationalités."

Sir Francis Plunkett propose à son tour l'amendement suivant:

"Que la Commission soit autorisée à prendre l'avis du commerce, à condition que des négoci-

ants de toutes les nationalités seront consultés."

Mr. Sienkiewicz approved of the reservation made by the Delegate of Belgium.

Mr. Hubbard stated in explanation of his unwillingness to accept Mr. Zappe's proposal, that he had no desire to hinder the adoption of any compromise that might be effected, but he wished it to be distinctly understood that his Government preferred the acceptance of the Revised Tariff submitted to the Conference just as it stood. He would, therefore, neither give his approval to the proposal of the Second Delegate of Germany, nor make any formal objection to the appointment of the proposed Committee, but he would reserve to himself the right to object to the conclusions of that Committee, if he thought it necessary to do so. He was of opinion that if the Committee was appointed, the Delegate of the United States should at least have the right to suggest to it the names of the American merchants whom it was desirable that the Committee should consult.

The President asked the Conference to vote upon the proposition of Count Zaluski in regard to the constitution of the Committee it had been agreed to appoint. The Delegate of Austria-Hungary had proposed that the Committee should be composed of the following Delegates. Mr. van der Pot, Mr. Zappe, Sir Francis Plunkett and Mr. Aoki. Did this proposal meet with the approval of the Conference?

All the Delegates declared their assent.

The Delegate of the Netherlands, the Second Delegate of Germany, the Delegate of Great Britain, and the Second Delegate of Japan, having signified their willingness to serve on the Committee, the President thanked them for their readiness to assist in the work of completing the Tariff Project.

Mr. Hubbard begged to make the following proposal:—

"In consulting mercantile opinion on technical points relating to the Tariff, it shall be incumbent on the Committee to obtain the views of merchants of every nationality."

Sir Francis Plunkett proposed the following amendment:

"That the Committee be authorized to obtain mercantile opinion on condition that

"ants de toutes les nationalités seront consultés."

Le Président demande à Sir Francis Plunkett s'il entend que les négociants japonais seront consultés au même titre que les négociants étrangers.

Sir Francis Plunkett répond qu'il n'avait pas songé à ce point spécial, mais personnellement il n'a aucune objection à ce que des négociants japonais soient consultés par la Commission.

Les Délégués d'Italie et des États-Unis se déclarent disposés à accepter l'amendement de Sir Francis Plunkett aux lieux et places des propositions respectivement formulées par eux, et cet amendement est en conséquence accepté à l'unanimité.

M. Sienkiewicz prend acte du fait que la Commission devra nécessairement entendre et consulter un négociant qui pourra lui être désigné par l'un des Délégués.

M. van der Pot exprime le désir qu'en présence des divers propositions et amendements présentés, la nature des obligations et l'étendue des pouvoirs de la Commission soient clairement définies par la Conférence.

Après une courte discussion sur ce point, le Président fait remarquer que ces obligations et ces pouvoirs sont définis d'une façon suffisamment nette dans la proposition formulée par le second Délégué d'Allemagne.

Le Président propose ensuite que la Conférence s'ajourne au mardi 8 juin, à 2 heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée, et la séance est levée à 5 heures moins un quart.

Signé:

SIENKIEWICZ.
R. DE MARTINO.
G. NEYT.
J. DELAVAT.
SPEYER.
A. WOLFF.

Certifié conforme à l'original:

SAITO SHUICHIRO.
BARON DE SIEBOLD.
D. W. STEVENS.
JOHN H. GUBBINS.
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

"every nationality be consulted."

The President enquired of Sir Francis Plunkett whether he understood that Japanese merchants would be consulted in the same manner as Foreign merchants.

Sir Francis Plunkett replied that this point had not occurred to him, but that personally he had no objection whatever to Japanese merchants being consulted by the Committee.

The Delegates of Italy and of the United States expressed their willingness to accept Sir Francis Plunkett's amendment in the place of the propositions formulated by them, respectively, and this amendment was accordingly adopted unanimously.

Mr. Sienkiewicz took note of the fact that the Committee must necessarily consult every merchant who might be designated for consultation by one of the Delegates.

Mr. van der Pot expressed a wish that in view of the different suggestions and amendments made, the duties and powers of the Committee should be clearly defined by the Conference.

After a short discussion on this subject the President stated that these duties and powers were, he thought, defined with sufficient exactness in the proposal formulated by the Second Delegate of Germany.

It was then proposed by the President that the Conference should adjourn until Tuesday the 8th June at 2 o'clock in the afternoon.

This proposal was adopted and the meeting terminated at a quarter to 5 o'clock.

Signed:

INOUE KAORU.
AOKI.
ZALUSKI.
F. R. PLUNKETT.
RICHARD B. HUBBARD.
HOLLEBEN.
ZAPPE.
J. J. VAN DER POT.
J. LOUREIRO.

Certified to be a correct copy: